



Memo – Loi El Khomri

SUIVI INDIVIDUEL MEDICAL

1/ J'embauche un nouveau salarié

CAS GENERAL – Salariés non exposés à des risques particuliers

- Visite d'Information et de Prévention (VIP) ⁽¹⁾
 - Jusqu'à 3 mois après la prise de poste
 - Aucun avis d'aptitude délivré
 - Réalisée par un membre de l'équipe médicale (médecin du travail, médecin collaborateur, interne, infirmier)

EXCEPTIONS

- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes
=> Orientation vers le médecin du travail à l'issue de la VIP
- Salariés travaillant de nuit, mineurs, exposés à des agents biologiques pathogènes groupe 2 (ABP2), à un champs électromagnétique (CEM) > valeur limite d'exposition (VLE)
=> Avant la prise de poste
- Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
=> Réalisée par le médecin du travail
- Apprentis
=> Jusqu'à 2 mois après l'embauche

CAS DE DISPENSE de VIP

- Le salarié a bénéficié d'une VIP dans les 5 ans (ou 3 ans suivant le cas)
- Emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Professionnel de santé en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude
- Aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou aménagement du temps de travail ou avis d'inaptitude émis au cours des 5 dernières années (ou 3 dernières années selon)

SUIVI RENFORCE – Salariés exposés à des risques particuliers ⁽³⁾

- Examen médical d'aptitude à l'embauche (EMAE) ⁽²⁾
 - Délivrance d'un avis d'aptitude
 - Avant l'embauche
 - Réalisé par le médecin du travail

CAS DE DISPENSE d'EMAE

- Le salarié a bénéficié d'un EMA dans les 2 ans
- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude ou d'inaptitude du travailleur
- Aucune mesure d'aménagement du poste formulée ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années

2/ Quelle fréquence pour le suivi périodique ?

CAS GENERAL – Salariés non exposés à des risques particuliers

- Visite d'Information et de Prévention (VIP)
 - Tous les 5 ans maximum
 - Aucun avis d'aptitude délivré
 - Réalisée par un membre de l'équipe médicale (médecin du travail, médecin collaborateur, interne, infirmier)

EXCEPTIONS

- *Travailleurs de nuit, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité*
 - Tous les 3 ans maximum

SUIVI RENFORCE – Salariés exposés à des risques particuliers ⁽³⁾

- Entretien intermédiaire
 - Aucun avis d'aptitude délivré
 - 2 ans maximum après l'examen médical d'aptitude
 - Réalisé par un membre de l'équipe médicale (médecin du travail, médecin collaborateur, interne, infirmier)
- Examen médical d'aptitude
 - Délivrance d'un avis d'aptitude
 - Tous les 4 ans maximum
 - Réalisé par le médecin du travail

EXCEPTIONS

- *Rayonnements ionisants catégorie A (RIA) et jeunes/travaux dangereux*
 - Examen médical d'aptitude tous les ans

3/ Autres visites

Visite de reprise

- ⇒ Après un arrêt de travail de plus de 30 jours (maladie, accident de travail, accident non professionnel)
- ⇒ Après un congé de maternité
- ⇒ Pour tout arrêt lié à une maladie professionnelle

Visite de pré-reprise

- ⇒ A la demande du salarié, du médecin conseil ou du médecin traitant, le plus tôt possible avant la reprise
- ⇒ En cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois

Visite à la demande

- ⇒ À tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail

(1) VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Objectifs

- interroger le salarié sur son état de santé
- l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

(2) EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE A L'EMBAUCHE

Objectifs

- s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter
- rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
- proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

(3) RISQUES PARTICULIERS

Définition des salariés affectés à des postes les exposant :

à l'amiante ; au plomb ; aux agents cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ; aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 du code du travail ; aux rayonnements ionisants ; au risque hyperbare ; au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Et également :

les jeunes de moins de 18 ans affectés aux travaux interdits prévus à l'article R 4153-40 ; les travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques, délivrée par l'employeur ; les travailleurs habilités à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ; tout salarié affecté à un poste à risque défini par l'employeur

Le suivi initial et périodique individuel de l'état de santé du travailleur est sous l'autorité du médecin du travail, qui peut à tout moment l'adapter, en fonction de l'âge, du poste et de l'état de santé du salarié.



Pour toute demande, contactez votre service de santé au travail !

AIPVR

Service de santé au travail de Valence et région

58, rue Mozart - 26000 VALENCE

04 75 78 28 00 - www.aipvr.com